

ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2018/010 Règlementation d'accès et d'utilisation du city-stade

SERVICE JURIDIQUE
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le : le 28/03/18
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification)

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du sport ;

VU le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le Code civil, notamment l'article 1242 nouveau ;

VU l'arrêté du Maire n°DG2017/044 du 13 juillet 2017;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les règles de bonne utilisation du city-stade, dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au city-stade est autorisé aux horaires suivants :

Période scolaire

- | | | |
|------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| - Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi | de 17 heures à 21 heures | |
| - Mercredi | de 9 heures à 21 heures | |
| - Samedi | de 9 heures à 20 heures | (d'avril à septembre inclus) |
| | de 9 heures à 17 heures | (d'octobre à mars inclus) |
| - Dimanche | de 10 heures à 12 heures | (d'avril à septembre inclus) |
| | de 16 heures à 20 heures | |
| - Dimanche | de 10 heures à 12 heures | (d'octobre à mars inclus) |
| | de 14 heures à 17 heures | |

Période de Vacances Scolaires (Hiver-Pâques-Toussaint)

- | | | |
|------------------------|--|-----------------------|
| - Du lundi au vendredi | de 9 heures à 21 heures | (d'avril à septembre) |
| - Du lundi au vendredi | de 9 heures à 17 heures | (d'octobre à mars) |
| - les Week-end | horaires de période scolaire appliqués | |

Vacances de Noël

- | | |
|------------------------|--|
| - Du lundi au vendredi | de 9 heures à 17 heures |
| - les Week-end | horaires de période scolaire appliqués |

Grandes vacances :

- | | |
|------------------------|--|
| - Du lundi au vendredi | de 9 heures à 21 heures |
| - les Week-end | horaires de période scolaire appliqués |

Jours fériés :

horaires de Dimanche de période scolaire appliqués

Article 2 : Le city-stade est réservé à la pratique des sports suivants :

- Volley ; basket ; handball et football

Article 3 : Les usagers doivent :

- utiliser les poubelles mises à disposition
- jouer sur la surface de jeu avec des chaussures de sport
- veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage
- en cas d'affluence, partager l'utilisation du city-stade, notamment par des changements d'équipes
- ne pas utiliser seul le city-stade, pour garantir la sécurité de l'utilisateur

Article 4 : Il est interdit :

- de circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues
- de pratiquer sur la surface de jeu le skate-board, les rollers ou tout autre engin électrique
- d'escalader les grilles, grillages et filets
- d'uriner et cracher sur la surface de jeu ni dans l'enceinte du city-stade
- de fumer ni jeter des mégots sur la surface de jeu, ni en dehors
- de consommer de l'alcool sur la surface de jeu et dans l'enceinte du city-stade
- de dégrader l'équipement sportif.

Le city-stade est interdit aux animaux.

Article 5 : Pour la pratique du football, les règles suivantes s'appliquent :

- il est recommandé de limiter le nombre de joueurs à 8 par équipe
- l'engagement physique et les frappes de balle doivent être adaptés à la surface limitée du city-stade.

Article 6 : Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 7 : Les utilisateurs informent le Service des sports en cas de problème technique au : 01 64 77 88 56.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police nationale : 17
- Police municipale : 01 64 66 22 22.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende forfaitaire pour les contraventions de 1^{ère} classe, de 38 € au plus.

Article 9 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°DG2017/044 du 13 juillet 2017.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services et le Chef du Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20180228-DG2018-010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2018

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 28 février 2018

Le Maire,

Yann DUBOSC

